I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 380/78 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1978

relatif au fonctionnement du système d'avances pour les dépenses financées au titre de la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit la mise à la disposition des États membres des crédits nécessaires pour les paiements à effectuer par les services et organismes payeurs au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ; que l'exécution de ce régime de financement est le mieux assurée par la mise à la disposition de moyens financiers communautaires sur un compte de l'État membre ;

considérant que la gestion financière la plus appropriée des moyens financiers communautaires consiste à laisser à l'État membre le soin de les répartir entre les services ou organismes payeurs, compte tenu notamment de la multiplicité de ces derniers ;

considérant que, en vue de connaître avec précision les conditions dans lesquelles les moyens financiers de la Communauté sont utilisés, il est indispensable que chaque service ou organisme payeur tienne une comptabilité consacrée exclusivement à ces moyens financiers et à leur utilisation ;

considérant que, en vue d'apprécier les besoins financiers et de suivre le rythme d'utilisation des moyens communautaires, les États membres transmettent mensuellement à la Commission une demande relative aux besoins financiers, accompagnée, pour chaque service ou organisme payeur, d'un état de trésorerie et d'un état comportant les dépenses effectuées, ainsi que les prévisions pour trois mois ;

considérant que les moyens financiers mis à la disposition des États membres doivent assurer une trésorerie effective d'au moins un mois ;

considérant que, malgré la mise à la disposition des États membres, chaque mois, de montants globaux, il pourrait s'avérer que, dans un État membre, se rencontrent des difficultés de trésorerie consécutives à un rythme de dépenses nettement supérieur à celui prévu initialement ; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité d'avances extraordinaires ;

considérant que, pour les dépenses consistant en achats de produits effectués par des organismes d'intervention et en opérations consécutives, le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses (3), le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (4), le règlement (CEE) n° 788/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande de porc (5), le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (6), le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché inté-

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 285 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(5) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 7.
(6) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

rieur dans le secteur de la viande bovine (1), le règlement (CEE) nº 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), et le règlement (CEE) nº 1697/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, relatif au financement des dépenses d'intervention dans le secteur du tabac brut (3), comportent des dispositions particulières pour le financement de ces dépenses ; que les états de dépenses et de prévisions de dépenses devront porter sur les différentes catégories de coût, étant entendu que des rectificatifs interviendront sur la base des bilans périodiques transmis par les États membres ;

considérant que le règlement (CEE) nº 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié par le règlement (CEE) nº 2746/72 (5), a prévu, avec effet au 1er janvier 1973, que les montants compensatoires perçus ou octroyés dans les échanges entre les États membres sont considérés, en ce qui concerne la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; que, de ce fait, il importe de prévoir les modalités de déclaration desdits montants compensatoires ;

considérant que, pour les dépenses financées pour une partie par la section « garantie » et pour l'autre par la section « orientation » du FEOGA, il y a lieu de prévoir des avances distinctes de celles destinées à la couverture des dépenses financées en totalité par la section « garantie » ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser la notion des dépenses à déclarer mensuellement par les services et organismes payeurs ;

considérant qu'il convient, pour faciliter l'utilisation des dispositions en la matière, de les regrouper dans un seul règlement et d'abroger en conséquence le règlement (CEE) nº 2697/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, relatif à la mise à la disposition des États membres des moyens financiers de la Communauté au titre de la section « garantie » du FEOGA (6), modifié par le règlement (CEE) nº 1823/73 (7) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

(1) JO nº L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(2) JO nº L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.
(3) JO nº L 175 du 4. 8. 1971, p. 8.
(4) JO nº L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO nº L 291 du 28. 12. 1972, p. 148.
(6) JO nº L 285 du 31. 12. 1970, p. 63.
(7) JO nº L 189 du 11. 7. 1973, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La Commission, après avoir décidé des avances, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 729/70, met à la disposition des États membres, dans le cadre des crédits budgétaires, les moyens financiers nécessaires pour le paiement, par les services ou organismes payeurs, des dépenses financées par la section « garantie » du FEOGA, sur un compte ouvert à cette fin par chaque État membre auprès du Trésor ou d'un autre organisme financier.

2. L'intitulé et le numéro du compte précité sont communiqués par les États membres à la Commission.

3. Chaque État membre assure la bonne gestion des moyens financiers communautaires et procède à leur répartition entre les services des organismes payeurs de manière à permettre un rythme de paiement analogue pour toutes les dépenses financées par la section « garantie » du FEOGA.

Article 2

Chaque service ou organisme payeur tient une comptabilité consacrée exclusivement aux moyens financiers mis à sa disposition en vertu de l'article 1er paragraphe 1, ainsi qu'à l'utilisation de ces moyens.

Article 3

1. Les États membres transmettent mensuellement à la Commission, en trois exemplaires et au plus tard pour le 20 de chaque mois, une demande relative aux besoins financiers des services et organismes payeurs.

2. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'états justificatifs par service ou organisme payeur établis conformément aux annexes du présent règlement et comprenant :

a) un état de trésorerie, arrêté à la fin du mois précédent (annexe I) ;

b) un état relatif aux dépenses ventilées selon la nomenclature du budget des Communautés européennes et par type de dépense (annexe II) et portant sur :

— les dépenses payées au cours du mois précédant la demande visée au paragraphe 1,

— les prévisions de dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants.

3. Les États membres disposant de plusieurs organismes payeurs joignent également à la demande visée au paragraphe 1 :

a) un état récapitulatif de trésorerie, arrêté à la fin du mois précédent et comprenant aussi les disponibilités sur le compte ouvert en application de l'article 1er (annexe IV) ;

b) un état récapitulatif des données transmises au moyen de l'annexe II (annexe V).

Article 4

1. La Commission, sur la base des demandes visées à l'article 3 paragraphe 1, décide, dans le délai maximal d'un mois après réception desdites demandes, de versements complémentaires conformément à l'article 5 paragraphe 2 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 729/70.

Les montants de ces versements sont calculés de manière à permettre la couverture des dépenses à supporter par les services et organismes jusqu'à la fin du trimestre visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) deuxième tiret.

2. Les versements complémentaires décidés en application du paragraphe 1 sont effectués par la Commission dans le délai de trois jours après sa décision.

Article 5

1. Au cas où les moyens financiers mis à la dispositions d'un État membre risquent de s'épuiser avant la date prévue pour le prochain versement, l'État membre intéressé en informe la Commission et lui demande, le cas échéant, une avance extraordinaire en la justifiant.

2. La Commission peut, sur la base de la communication visée au paragraphe 1, décider et verser une avance extraordinaire dont elle informera les États membres à l'occasion de la prochaine décision d'avance. Elle communique par télex à l'État membre intéressé la suite donnée.

Article 6

1. Les dépenses visées aux articles 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69, 2 sous a) du règlement (CEE) n° 787/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 788/69, 2 sous b) du règlement (CEE) n° 2334/69, premier tiret de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2305/70, 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2306/70 et 1er sous b) du règlement (CEE) n° 1697/71 doivent être déclarées dans l'annexe II et justifiées conformément à l'annexe III pour les mois de janvier à novembre et à l'annexe VI pour le mois de décembre.

2. Les données de l'annexe II colonne b), à transmettre à la Commission pour le 20 janvier, peuvent être rectifiées uniquement dans le cadre des comptes annuels à transmettre à la Commission conformément à l'article 5 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70.

Toutefois, pour les dépenses visées au paragraphe 1, les États membres peuvent transmettre à la Commission, jusqu'au 20 février au plus tard, une rectification à présenter conformément à l'annexe VI et concernant les opérations de l'année écoulée.

3. Les différences résultant de la rectification prévue au paragraphe précédent deuxième alinéa sont prises en considération dans le cadre de l'annexe I à transmettre à la Commission pour le 20 février.

Article 7

1. Les montants compensatoires monétaires perçus ou payés dans les échanges entre les États membres doivent être déclarés en brut lors de la transmission de la demande visée à l'article 3.

2. Si la perception et le paiement des montants compensatoires visés au paragraphe 1 ne sont pas effectués par le même service, les États membres peuvent faire effectuer le versement des montants perçus :

— sur le compte ouvert en application de l'article 1er paragraphe 1

ou

— au compte d'un service ou organisme dans le sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

1. Les dépenses imputables pour une partie à la section « garantie » et pour l'autre à la section « orientation » sont financées au moyen d'avances spécifiques distinctes de celles visées à l'article 4.

2. Les services ou organismes payeurs établissent et les États membres joignent à leur demande, visée à l'article 3 paragraphe 1, des états analogues à ceux visés au paragraphe 2 du même article et concernant les dépenses visées au paragraphe 1.

3. Pour les décisions d'avances destinées à la couverture des dépenses visées au paragraphe 1, les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables.

Article 9

1. Les données déclarées dans la colonne (a) de l'annexe II doivent correspondre :

a) pour les dépenses visées à l'article 6 paragraphe 1 :

aux pertes ou bénéfices nets déclarés, selon le cas, à la ligne 7 tableau c) de l'annexe III ou à la ligne 18 — crédit — tableau II *bis* de l'annexe VI ;

b) pour tous les autres types de dépenses :

— aux paiements et encaissements effectivement réalisés au cours du mois en cause,

— aux éventuelles rectifications des données déclarées au titre des mois précédents du même exercice.

2. Par paiements effectivement réalisés au sens du paragraphe 1 sous b) premier tiret, on entend :

— les paiements pour lesquels le compte du service ou organisme intéressé a été débité

ou

— les paiements pour lesquels l'organisme intéressé a émis et envoyé à un institut financier ou au bénéficiaire le titre de paiement.

3. Les ordres de paiement non exécutés ainsi que les paiements portés en débit du compte et puis recrédités sont comptabilisés en déduction des dépenses au titre du mois au cours duquel la non-exécution ou l'annulation est signalée au service ou organisme payeur.

4. Si des paiements dus au titre du FEOGA, section « garantie », sont grevés par des créances, ils sont réputés avoir été réalisés pour leur totalité au sens du paragraphe 1 sous b) premier tiret :

— à la date du paiement de la somme restant due au bénéficiaire, si la créance est inférieure à la dépense liquidée,

— à la date de liquidation de la dépense, si celle-ci est inférieure ou égale à la créance.

Article 10

Le règlement (CEE) n° 2697/70 est abrogé avec effet au 1er janvier 1978.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

ÉTAT DE TRÉSORERIE

arrêté au .....

SERVICE OU ORGANISME: .....

ÉTAT MEMBRE: ....

A. *Disponibilités*

1. Disponible au ....

2. Versements reçus en ....

Total A .....

B. *Dépenses*

Dépenses du mois de .....

imputables au FEOGA, section «garantie» ..... (1)

Total B .....

C. *Solde*

Disponible au ..... A — B .....

Cachet, date et signature du service ou organisme

.....

(1) Détail dans l'annexe II, colonne (a).

ANNEXE II

ÉTAT MEMBRE: ..... ☐ (*)

SERVICE OU ORGANISME: .....
.....

ÉTAT DES DÉPENSES ET DE PRÉVISION DES BESOINS FINANCIERS ☐ (*)

Budget		Code (*)	Type de dépense	Dépenses de l'exercice			Prévisions de dépenses			
Article	Poste			du mois de	du ..... au ..... (1)		..... (2)	..... (3)	..... (4)	Total
				(*)	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (c) + (d) + (e)

(1) Dépenses cumulées du 1er janvier à la fin du mois considéré dans la colonne (a).
(2) Prévisions de dépenses pour le mois qui suit immédiatement celui de la colonne (a).
(3) Prévisions de dépenses pour le deuxième mois qui suit celui da la colonne (a).
(4) Prévisions de dépenses pour le troisième mois qui suit celui de la colonne (a).
(*) Réservé aux services de la Commission.

Cachet, date et signature du service ou organisme

.....

ANNEXE III

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU A — CALCUL DES PERTES SUR VENTES

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Données	Observations
1	Quantités en stock au 1er janvier 19..	tonnes		
2	Valeur des stocks au 1er janvier 19..	monnaie nationale		
3	Quantités achetées du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
4	Dépenses pour les achats visés à la ligne 3	monnaie nationale		
5 = 1 + 3	Quantités reportées ou achetées	tonnes		
6 = 2 + 4	Valeur totale des quantités reportées ou achetées	monnaie nationale		
7 = 6 : 5	PRIX MOYEN D'ACHAT	monnaie nationale/ tonnes		
8	Quantités totales écoulées du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
9	Recettes relatives aux écoulements visés à la ligne 8	monnaie nationale		
10 = 9 : 8	PRIX MOYEN DE VENTE	monnaie nationale/ tonnes		
11 = 7 — 10	Perte moyenne sur écoulement et reports	tonnes		
12 = 11 × 8	PERTES SUR VENTES du 1er janvier ..... 19..	monnaie nationale		

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU B — CALCUL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Données	Observations
13	Quantités entrées en stock du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
14	Montant forfaitaire des frais d'entrée	UC/tonnes		
15 = 13 × 14 × tr	FRAIS D'ENTRÉE	monnaie nationale		
16	Quantités sorties des stocks du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
17	Montant forfaitaire des frais de sortie	UC/tonnes		
18 = 16 × 17 × tr	FRAIS DE SORTIE	monnaie nationale		
19	Somme des quantités en stock au début de chaque mois	tonnes		
20	Somme des quantités en stock à la fin de chaque mois	tonnes		
$21 = \frac{19 + 20}{2}$	Tonnes/mois de stockage	tonnes/mois		
22	Montant forfaitaire des frais de stockage ou de séjour	UC/tonnes/ mois jours		
23 = 21 × 22 × tr (2)	FRAIS DE STOCKAGE OU DE SÉJOUR	monnaie nationale		
$24 = 7 \times 21 \times \frac{0{,}08}{12}$	FRAIS DE FINANCEMENT	monnaie nationale		
25		monnaie nationale		
26		monnaie nationale		
27		monnaie nationale		
28		monnaie nationale		
29 = 15 + 18 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28	TOTAL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS	monnaie nationale		

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

(2) Uniquement pour les produits laitiers et la viande bovine, la formule de la ligne 23 doit se lire: $\frac{21 \times 22 \times 365 \times tr}{12}$

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU C — SYNTHÈSE

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Montants en monnaie nationale	
1 = 12 tableaux A	Pertes sur ventes au ..... 19..		
2 = 29 tableaux B	Total des frais techniques et financiers au ..... 19..		
3 = 1 + 2	TOTAL		
4	Éléments de crédits autres que ceux figurant à la ligne 9 du tableau A		
5 = 3 — 4	Pertes nettes provisoires au ..... 19..		
6	Pertes nettes provisoires jusqu'à la fin du mois précédent		
7 = 5 — 6	Pertes nettes du mois de ..... 19..		

Date, cachet et signature de l'organisme responsable

.....

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU A I — CALCUL DE LA VALEUR DE LA QUANTITÉ DE VIANDE FRAÎCHE MISE EN ŒUVRE

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Données	Observations
1	Quantités en stock au 1er janvier 19..	tonnes		
2	Valeur des stocks au 1er janvier 19..	monnaie nationale		
3	Quantités achetées du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
4	Dépenses pour les achats visés à la ligne 3	monnaie nationale		
5 = 1 + 3	Quantités reportées ou achetées	tonnes		
6 = 2 + 4	Valeur totale des quantités reportées ou achetées	monnaie nationale		
7 = 6 : 5	PRIX MOYEN D'ACHAT	monnaie nationale/tonnes		
8	Quantités totales mises en œuvre du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
9	Valeur des quantités mises en œuvre (7 × 8)	monnaie nationale		
10 = 9 : 8	PRIX MOYEN DE MISE EN ŒUVRE	monnaie nationale/tonnes		

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU A II — CALCUL DES PERTES SUR VENTES

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Données	Observations
1	Quantités en stock au 1er janvier 19..	tonnes		
2	Valeur des stocks au 1er janvier 19..	monnaie nationale		
3	Quantités produites du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
4	Dépenses pour la production visées à la ligne 3	monnaie nationale		
5 = 1 + 3	Quantités reportées, achetées ou produites	tonnes		
6 = 2 + 4	Valeur totale des quantités reportées, achetées ou produites	monnaie nationale		
7 = 6 : 5	PRIX MOYEN D'ACHAT OU DE PRODUCTION	monnaie nationale/tonnes		
8	Quantités totales écoulées du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
9	Recettes relatives aux écoulements visés à la ligne 8	monnaie nationale		
10 = 9 : 8	PRIX MOYEN DE VENTE	monnaie nationale/tonnes		
11 = 7 — 10	Pertes moyennes sur écoulement et reports	monnaie nationale/tonnes		
12 = 11 × 8	PERTES SUR VENTES du 1er janvier au ..... 19..	monnaie nationale		

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU B BIS — CALCUL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Unités (1)	Données	Observations
13	Quantités mises en œuvre pour le désossage ou la transformation du 1er janvier au ..... 19.. (2)	tonnes		
13*bis*	Quantités réellement obtenues après désossage ou transformation du 1er janvier au ..... 19.. (2)	tonnes		
14	Montant forfaitaire des frais de désossage ou de transformation (2)	UC/tonnes		
15 = 13 × 14 × tr ou 15 = 13*bis* × 14 × tr	FRAIS DE DÉSOSSAGE, TRANSFORMATION EN CONSERVES (2)	monnaie nationale		
16	Quantités sorties des stocks du 1er janvier au ..... 19..	tonnes		
17	Montant forfaitaire des frais de sortie	UC/tonnes		
18 = 16 × 17 × tr	FRAIS DE SORTIE	monnaie nationale		
19	Somme des quantités en stock au début de chaque mois	tonnes		
20	Somme des quantités en stock à la fin de chaque mois	tonnes		
$21 = \frac{19 + 20}{2}$	Tonnes/mois de stockage	tonnes/mois		
22	Montant forfaitaire des frais de stockage ou de séjour	UC/tonnes		
$23 = 21 \times 22 \times \frac{365}{12} \times tr$	FRAIS DE STOCKAGE OU DE SÉJOUR A I A II	monnaie nationale monnaie nationale		
$24 = 7 \times 21 \times \frac{0{,}08}{12}$	FRAIS DE FINANCEMENT A I A II	monnaie nationale monnaie nationale		
25		monnaie nationale		
26		monnaie nationale		
27		monnaie nationale		
28		monnaie nationale		
29 = 15 + 18 + 23 + 24 + 25 + 26 + 27 + 28	TOTAL DES FRAIS TECHNIQUES ET FINANCIERS	monnaie nationale		

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec 3 décimales après la virgule.
(2) Biffer la mention inutile.

État membre	
Produit	

PERTES NETTES DES ORGANISMES D'INTERVENTION

du 1er janvier au ..... 19..

TABLEAU C I — SYNTHÈSE

Numéro de la ligne et processus de calcul	Libellés	Montants en monnaie nationale	Observations
1 = 12 tableaux A II	Pertes sur ventes au ..... 19..		
2 = 29 tableaux B 2	Total des frais techniques et financiers au ..... 19..		
3 = 1 + 2	TOTAL		
4	Éléments de crédits autres que ceux figurant à la ligne 9 du tableau A		
5 = 3 — 4	PERTES NETTES PROVISOIRES au ..... 19..		
6	Pertes nettes provisoires jusqu'à la fin du mois précédent		
7 = 5 — 6	Pertes nettes du mois de ..... 19..		

Date, cachet et signature de l'organisme responsable

.....

ANNEXE IV

ÉTAT DE TRÉSORERIE RÉCAPITULATIF

arrêté au .....

ÉTAT MEMBRE: .....

A. *Disponibilités*

1. Disponible au ....

2. Versements reçus en ....

Total A .....

B. *Dépenses*

Dépenses du mois de ..... imputables au FEOGA, section «garantie» .....(1)

Total B .....

C. *Solde*

Disponible au ..... A — B .....

dont:

a) compte prévu à l'article du règlement (CEE) n° ....

b) comptes des services payeurs .....

....

....

....

....

....

....

....

....

....

Cachet, date et signature du service responsable

.....

(1) Détail dans l'annexe V, colonne (a)

ANNEXE V

ÉTAT MEMBRE: .....

ÉTAT DES DÉPENSES ET DE PRÉVISION DES BESOINS FINANCIERS

RÉCAPITULATIF

Services ou organismes payeurs	Dépenses du mois de	Dépenses du ..... au ..... (1)	Prévisions de dépenses ..... (2)	..... (3)	..... (4)	Total
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f) = (c) + (d) + (e)
Totaux						

(1) Dépenses cumulées du 1er janvier à la fin du mois considéré dans la colonne (a).
(2) Prévisions de dépenses pour le mois qui suit immédiatement celui de la colonne (a).
(3) Prévisions de dépenses pour le deuxième mois qui suit celui de la colonne (a).
(4) Prévisions de dépenses pour le troisième mois qui suit celui de la colonne (a).

Cachet, date et signature du service responsable

.....

ANNEXE VI

État membre	
Année	
Produit	

TABLEAU II *bis*

PERTES NETTES DE L'ANNÉE 19..

Compte arrêté au .....

Service ou organisme au sens de l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70

DÉBIT — page 1

Libellés	Numéro de la ligne	Unités	Quantités et montants unitaires (1)	Montants à porter en débit (Monnaie nationale)	Observations
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Quantités reportées de l'année précédente	1	tonnes		—	
Valeur des quantités reportées	2	monnaie nationale	—		
Quantités achetées pendant l'année	3	tonnes		—	
Valeur des quantités achetées	4	monnaie nationale	—		
FRAIS DE TRANSPORT (forfaitaires)	5	monnaie nationale			
Quantités entrées en stock pendant l'année	6	tonnes		—	
Montant forfaitaire des frais d'entrée	7	UC		—	
FRAIS D'ENTRÉE	8 = 6 × 7 × tr	monnaie nationale	—		
Quantités sorties du stock pendant l'année	9	tonnes		—	
Montant forfaitaire des frais de sortie	10	UC		—	
FRAIS DE SORTIE	11 = 9 × 10 × tr	monnaie nationale	—		
À reporter		monnaie nationale			

(1) Les quantités doivent être exprimées en tonnes avec trois décimales après la virgule; les montants unitaires sont exprimés en unités de compte.

DÉBIT — page 2

Libellés	Numéro de la ligne	Unités	Quantités et montants unitaires (1)	Montants à porter en débit (Monnaie nationale)	Observations
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Report		monnaie nationale			
Nombre de tonnes/mois ou tonnes/jour de stockage	12	tonnes		—	
Montant forfaitaire des frais de stockage	13	UC		—	
FRAIS DE STOCKAGE	14 = 12 × 13 × tr	monnaie nationale	—		
FRAIS DE FINANCEMENT $\frac{2+4}{1+3} \times 12$ (a) $\times \frac{0{,}08}{12}$	15	monnaie nationale	—		
Quantités mises en œuvre	16	tonnes		—	
Montant forfaitaire des frais de transformation	17	UC		—	
FRAIS DE TRANSFORMATION	18 = 16 × 17 × tr	monnaie nationale	—		
FRAIS DE CONDITIONNEMENT	19	monnaie nationale	—		
Nombre de tonnes/degré de séchage	20	tonnes		—	
Montant forfaitaire des frais de séchage	21	UC		—	
FRAIS DE SÉCHAGE	22 = 20 × 21 × tr	monnaie nationale	—		
A reporter		monnaie nationale			

(1) Les quantités doivent être exprimées en tonnes avec trois décimales après la virgule; les montants sont exprimés en unités de compte.
(a) Nombre de tonnes/mois, valable également pour les produits laitiers et la viande bovine.

DÉBIT — page 3

Libellés	Numéro de la ligne	Unités	Quantités et montants unitaires (1)	Montants à porter en débit (Monnaie nationale)	Observations
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Report		monnaie nationale			
FRAIS TECHNIQUES DE DÉNATURATION	23	monnaie nationale	—		
FRAIS DE TRANSPORT	24	monnaie nationale	—		
Frais de transport suite à transfert d'un État membre à un autre	25	monnaie nationale	—		
	26	monnaie nationale	—		
TOTAL	27	monnaie nationale			

(1) Les quantités doivent être exprimées en tonnes avec trois décimales après la virgule; les montants unitaires sont exprimés en unités de compte.

TABLEAU II *bis*

CRÉDIT — page 1

	Libellés	Numéro de la ligne	Unités	Quantités et montants unitaires (1)	Montants à porter en crédit (Monnaie nationale)	Observations
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
	Quantités écoulées pendant l'année	1	tonnes		—	
	Valeur des quantités écoulées	2	monnaie nationale	—		
	Quantités à reporter à l'année suivante	3	tonnes		—	
	Valeur des quantités à reporter	4	monnaie nationale	—		
Perte dépassant la limite de tolérance	Quantités perdues	5	tonnes		—	
	Limite de tolérance	6	tonnes		—	
	Quantités impropres à la consommation humaine (2)	7	tonnes		—	
	Quantités dépassant la limite de tolérance	8 = 5 — 6 + 7	tonnes		—	
	Prix d'évaluation	9	monnaie nationale		—	
	Valeur globale des quantités dépassant la limite de tolérance	10 = 8 × 9	monnaie nationale			
	A reporter		monnaie nationale			

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.
(2) Uniquement pour la viande bovine.

CRÉDIT - page 2

Libellés	Numéro de la ligne	Unités	Quantités et montants unitaires (1)	Montants à porter en crédit (Monnaie nationale)	Observations
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
Report		monnaie nationale			
Montants perçus à la suite de non observation des prescriptions réglementaires ou contractuelles	11	monnaie nationale	—		
Montants pour dépréciation ou perte de produits autres que ceux visés à la ligne 10	12	monnaie nationale			
Autres éléments de crédits (2)	13	monnaie nationale	—		
TOTAL CRÉDIT	14	monnaie nationale	—		
TOTAL DÉBIT	15	monnaie nationale	—		
Pertes ou bénéfices nets au 31 décembre 19.. (3)	16 = 14 — 15	monnaie nationale			
Pertes ou bénéfices nets jusqu'au 30 novembre 19.. (3)	17	monnaie nationale			
Pertes ou bénéfices nets du mois de décembre 19.. (3)	18 = 16 — 17				

(1) Les quantités sont à exprimer en tonnes avec trois décimales après la virgule.
(2) Joindre les détails des calculs en annexe.
(3) Biffer la mention inutile.